CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Vingt-deuxième réunion du comité des plantes Tbilissi (Géorgie), 19-23 octobre 2015

DOCUMENT D'INFORMATION

ANALYSE DU COMMERCE INTERNATIONAL DE *PTEROCARPUS ERINACEUS* ET SES CONSEQUENCES EN AFRIQUE DE L'OUEST

- 1. Ce document d'information a été soumis par le Sénégal
- 2. Le projet de proposition d'inclusion à l'Annexe II de la CITES de l'espèce *Pterocarpus erinaceus* (voir Annexe 3 du présent document d'information) a été soumis par le Sénégal pour examen par le Comité sous le point 24 de l'ordre du jour: Divers

1. Présentation du document d'information

Le Gouvernement du Sénégal souhaite porter à l'attention du comité des plantes la situation très grave en matière d'exploitation illégale et non durable du bois rouge d'Afrique de l'Ouest (*Pterocarpus erinaceus*) destiné au commerce international.

Pterocarpus erinaceus est une espèce de bois rouge (« 红木 » ou « hongmu » selon la classification chinoise) originaire des forêts de la savane soudano-guinéenne semi-arides d'Afrique de l'Ouest, notamment celles présentent sur le territoire sénégalais. En raison de ses multiples utilisations (fourrages, combustibles, pharmacopée, bois d'œuvre, bois de construction, entre autres), l'espèce joue un rôle prépondérant pour les populations humaines (notamment rurales) de son aire répartition.

Cependant, les dernières années ont été caractérisées par une augmentation spectaculaire des échanges commerciaux de bois de *Pterocarpus erinaceus*. La valeur trimestrielle des importations chinoises de bois rouge provenant d'Afrique de l'Ouest qui totalisait près de 12 000 dollars (USD) durant le premier trimestre 2009 dépassait les 180 millions de dollars (USD) pour le troisième trimestre de 2014, soit une croissance par un facteur 15 000. Cette même tendance explosive se reflète évidemment dans les volumes de bois rouge exportés depuis l'Afrique de l'ouest en direction du continent asiatique, et en particulier de la Chine.

Des indices probants indiquent qu'afin de répondre à cette demande croissante, une série de pratiques illégales se sont mises en place, incluant en particulier la récolte illégale et l'exploitation non durable de spécimens ainsi que des phénomènes complexes de contrebande à l'échelle régionale. Dans le cas particulier du Sénégal, malgré l'existence d'une réglementation spécifique et sa mise en œuvre adéquate, le pays est actuellement confronté à la croissance fulgurante de l'exploitation illégale et la contrebande à grande échelle de *Pterocarpus erinaceus* le long de ses frontières (en particulier au Sud). Des phénomènes similaires ont été observés à l'échelle régionale. Pour répondre à cette situation, de nombreux pays de la région ont adoptés et mis en œuvre de manière précoce des mesures réglementaires visant à protéger l'espèce (via interdiction ou contrôle strict de l'exploitation et/ou de l'export). Malheureusement, force est de constater que ces mesures nationales restent souvent insuffisantes et impuissantes face aux moteurs régionaux et intercontinentaux de l'exploitation illégale et non durable de l'espèce.

Les premiers signes de surexploitation de l'espèce en raison des multiples usages locaux ont été décrits dans plusieurs pays de la région, en particulier au Bénin, Burkina Faso, Ghana et au Togo. En l'absence d'une réponse rapide et adaptée, il est à craindre que l'exploitation illégale et non durable de *Pterocarpus erinaceus* à l'échelle de son aire de répartition conduise à des conséquences négatives extrêmement dommageables pour l'espèce, pour les écosystèmes forestiers fragiles dans lesquels elles se développent et pour les populations humaines d'Afrique de l'Ouest qui en dépendent.

Face à cette situation qui s'empire chaque jour et suite à de multiples réunions intergouvernementales sous-régionales durant lesquelles les pays voisins ont clairement manifesté leur volonté de faire cesser le trafic d'espèces sauvages et en particulier de *Pterocarpus erinaceus*, le Sénégal s'est résolu à agir. Pour ce faire, le Sénégal a envoyé récemment une lettre signée du ministre de l'Environnement, M. Abdoulaye BALDE, adressé au Secrétariat Général de la CITES et demandant l'inscription de toutes les populations de *Pterocarpus erinaceus* à l'Annexe III de la CITES, avec annotation #1 (voir Annexe 2). Fort

de la prise de conscience régionale concernant l'exploitation illégale et non durable de *Pterocarpus erinaceus* destiné au commerce international, le Sénégal envisage également de soumettre une proposition visant à inscrire l'espèce à l'Annexe II de la CITES lors de la dix-septième réunion de la Conférence des Parties (CdP17) qui se tiendra à Johannesburg (Afrique du Sud) en 2016. Un projet de proposition est d'ailleurs joint en annexe du présent document d'information (voir Annexe 3). Ce document synthétise l'information existante et justifie (reprenant les critères de la Convention) l'inscription du bois rouge d'Afrique de l'Ouest à l'Annexe II de la CITES.

Le Sénégal demande au comité des plantes d'inviter les Parties, en particulier les autres Etats de l'aire de répartition de *Pterocarpus erinaceus*, à examiner le document ci-joint, à formuler des observations, à fournir des informations supplémentaires et à envisager d'en devenir les co-promoteurs.

2. Pterocarpus erinaceus : une espèce importante pour les pays d'Afrique de l'Ouest

Pterocarpus erinaceus appartient à la famille des Fabacées (Légumineuses) et sous-famille des Papilionacées. Les individus adultes sont des arbres de taille moyenne (12-15m de hauteur) avec un diamètre du tronc compris en moyenne entre 1,2 et 1,8m.¹ L'écorce, rugueuse, qui recouvre le tronc est d'un gris foncé alors que les branches sont le plus souvent d'un gris clair.² Les fleurs de couleur jaune, visibles décembre à février dans son aire de répartition naturelle, recouvrent la totalité de la canopée durant la floraison.³ Le fruit qui présente des excroissances ailées a d'ailleurs donné son nom à l'espèce puisque « pterocarpus » signifie littéralement « fruit ailé » en grec. L'espèce qui a également été décrite sous le nom de Pterocarpus angolensis DC et Pterocarpus echinatus DC est connue sous divers noms vernaculaires : Kosso/Keno/Senegal rosewood/African barwood/African teak/African kino tree dans les pays anglophones, Vêne/Ven/Palissandre du Sénégal/Kino de Gambie/Santal rouge d'Afrique/Hérissé dans les pays francophones et Pau de Sangue dans les pays lusophones.

L'espèce est inféodée aux forêts sèches des régions semi-arides et subhumides d'Afrique de l'Ouest où la pluviométrie annuelle moyenne est comprise entre 600 et 1 200 mm; *P. erinaceus* est tolérante à la sécheresse. Une fois établis, les individus adultes peuvent survivre aux longues saisons sèches qui caractérisent son aire de répartition (jusqu'à 9 mois). L'espèce serait l'une des espèces ayant survécu à la disparition des anciennes forêts sèches denses qui recouvraient la zone soudanienne.⁴

L'aire de répartition recouvre l'Afrique occidentale et une partie de l'Afrique centrale, allant du Sénégal à l'ouest à la République Centrafricaine à l'est. Des individus ont été décrits jusqu'à la latitude 14^e N (à partir de cette limite naturelle, *Pterocarpus lucens* prend le relais et devient plus abondante). ⁵ Au sud, la zone de répartition naturelle s'étend jusqu'aux limites de la forêt humide en Côte d'Ivoire et jusqu'aux savanes côtières humides en Guinée, au Togo et au Bénin (*Pterocarpus santalinoides* se retrouve ensuite

¹ Lely, H. V. 1925. *The useful trees of northern Nigeria*. Crown Agents for the Colonies, London.

² Arbonier, M. Arbres, arbustes et lianes des zones sèches d'Afriques de l'Ouest, deuxième édition, CIRAD/MNHN/UICN, Paris.

³ World Agroforestry Centre (ICRAF). 1998. Agroforestry tree database (CD ROM). ICRAF, Nairobi.

⁴ Aubreville, A. 1950. *Flore forestière soudano-guinéenne. A.OF – Cameroun-AEF.* Société d'Editions Géographiques, Maritimes et Coloniales, Paris.

⁵ Hutchinson, J., et al. 1958. *Flora of west tropical Africa*. Vol. 1, part 2. Crown Agents for Overseas Governments and Administrations, London.

dans les forêts-galeries communes le long des rivières et des cours d'eau temporaires). El n'a pas été rapporté d'introduction de P. erinaceus en dehors de sa région d'origine.⁷

Dans les différentes régions où elle croit de manière naturelle, l'espèce est connue pour ses multiples utilisations. P. erinaceus présente l'un des bois les plus recherchés des forets sèches d'Afrique de l'ouest, tant pour sa couleur (variant du rose-rouge au brun foncé, avec des stries sombres) que pour ses qualités technologiques qui en font un bois idéal pour la fabrication de meubles, lambris décoratifs, parquets et ustensiles variées.⁸ L'espèce a également été utilisée localement comme bois de construction (charpente lourde) et pour la menuiserie extérieure (portes et fenêtres notamment).9 Notons que la résine est utilisée pour la teinture des étoffes traditionnelles, leur conférant une couleur violacée sombre très appréciée. L'espèce P. erinaceus est également collectée pour être transformée en charbon, dû à son excellente propriété calorifique. L'espèce joue aussi un rôle essentiel dans l'alimentation animale. En effet, les feuilles une fois séchées offrent un fourrage de grande qualité nutritive (riche énergétiquement, riche en protéines et en minéraux tels que le phosphore). Pour cette raison, les éleveurs ont pour pratique d'élaguer les arbres et intégrer les feuilles dans leur système agropastoral, permettant au bétail de passer la saison sèche. Ce fourrage très recherché sur les principaux marchés urbains de la région. Ainsi, à Bamako (capitale du Mali), plus de 1 400 tonnes de feuilles de P. erinaceus fraiches seraient vendues chaque année pour nourrir le bétail en milieu urbain, en particulier des moutons. Cette offre ne répond pas à la forte demande qui a été estimée à près de 8 000 tonnes par an. 10 Finalement, il convient de noter que les usages pharmacologiques sont également très nombreux. Diverses études ont démontré l'importance de P. erinaceus dans les traitements antiamarils et antimicrobiens. 11 Les feuilles en particulier sont utilisées pour combattre la fièvre, l'écorce permettrait de combattre les infections buccales, la résine viendrait à bout des plus dures diarrhées et dysenteries.¹²

En raison de ses multiples usages locaux et malgré la plasticité de l'espèce, les premiers signes de surexploitations des populations de Pterocarpus erinaceus ont été décrits dans plusieurs pays de la région, notamment au Bénin, ¹³ Burkina Faso, ¹⁴ Ghana ¹⁵ et au Togo. ¹⁶ Cependant, malgré l'importance

⁶ Ibid.

⁷ Adjonou, K., et al. 2010.Étude de la dynamique des peuplements naturels de Pterocarpus erinaceus Poir. (Fabaceae) surexploités au Togo. Bois et forêts des tropiques n° 306 pp 45-56.

National Academy of Sciences (NAS) 1979. Tropical legumes: Resources for the future. National Academy of Sciences, Washington, D.C.

⁹ K.N. Segla, et al. 2014. Variation de la densité et la couleur du bois de Pterocarpus erinaceus (Poir) en fonction des conditions environnementales en Afrique de l'Ouest. Conférence Matériaux 2014, Montpellier.

¹⁰ Anderson, J., et al. 1994. *Le fourrage arboré à Bamako: production et gestion des arbres fourragers,* consommation et filières d'approvisionnement. Sécheresse nº5:99-105.

¹¹ Ouedraogo, A., et al. 2006. Diagnostic de l'état de ressources génétiques forestières du Togo. Atelier sousrégional FAO/IPGRI/ICRAF sur les ressources génétiques forestières. Document FGR/13F. Département des forêts. FAO, Rome.

¹² Karou. D., et al. 2005. Antimalarial activity of Sida acuta, Burm F. (Malvacease) and Pterocarpus erinaceus poir. (Fabaceae). J. Ethnopharmacol. (2005) 89: 291-294.

¹³ Glèlè, K. R. L. et al. 2008. Étude dendrométrique de Pterocarpus erinaceus Poir. des formations naturelles de la zone soudanienne au Bénin. Agronomie africaine, 20 (3): 245-255.

¹⁴ Ouedraogo, A., et al. 2006. Diagnostic de l'état de dégradation des peuplements de quatre espèces ligneuses en zone soudanienne du Burkina Faso. Sécheresse, 17 (4): 485-491; Sawadogo, L. 2006. Adapter les approches de l'aménagement durable des forêts sèches aux aptitudes sociales, économiques et technologiques en Afrique. Le cas

dévolue à cette espèce à usages multiples, de nombreux pays de l'aire de répartition ne disposent pas d'information suffisante concernant l'état actuel des peuplements naturels, afin notamment d'établir des stratégies adaptées de gestion de la ressource.

3. La croissance fulgurante de la demande asiatique

Les importations asiatiques de « bois rouge » (« 红木 » ou « hongmu ») originaire d'Afrique de l'Ouest ont connu une hausse fulgurante ces dernières années. Entre le premier trimestre 2010 et le premier trimestre 2015, les importations chinoises ont été multipliées par plus de 3 000 en valeur : passant de 21 250 dollars US (total des importations chinoises durant le premier trimestre 2010) à 63 943 732 dollars US (total des importations chinoises durant le premier trimestre 2015) (Figure 1). Ces mêmes importations ont été multipliées par plus de 1 700 en volume, passant de 50 m³ (total des importations chinoises durant le premier trimestre 2010) à 89 301 m³ (total des importations chinoises durant le premier trimestre 2015) (Figure 2). Durant le premier trimestre 2015, près de 30% de la valeur totale des importations chinoises de bois rouge et près de 55% du volume des importations chinoises de bois rouge provenaient d'Afrique de l'Ouest. Cette quantité était négligeable il y a quatre ans. L'Afrique de l'Ouest concurrence désormais l'Asie du Sud-Est comme principale région exportatrice de bois de rose vers la Chine. L'information disponible indique que les importations chinoises de bois rouge venus d'Afrique de l'Ouest se concentrent en réalité à l'heure actuelle sur une unique espèce : *P. erinaceus*. ¹⁷

Tous les pays de la région n'ont cependant pas le même poids en matière d'exportation de bois rouge vers la Chine. Comme le montre la figure 3, les principaux pays exportateurs d'Afrique de l'Ouest pour la période allant de septembre 2014 à août 2015 sont en ordre décroissant : le Nigéria (38% du total des exports régionaux en valeur), le Ghana (18%), La Gambie (11%), la Côte d'Ivoire (11%), la Guinée-Bissau (8%), le Bénin (7%) et le Togo (5%).

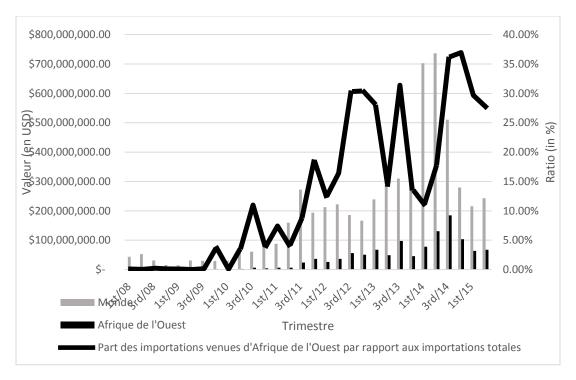
Figure 1. Evolution des importations chinoises de bois rouge venant d'Afrique de l'Ouest, en valeur

du Burkina Faso. CIFOR, Bogor; Devineau, J.L., 1999. Seasonal rhythms and phenological plasticity of savannah woody species in a follow farming system (southwest Burkina Faso), J. Trop. Ecol. 15 (1999) 497–513.

¹⁵ Dumenu, W. K. and W. N. Bandoh. 2014. Situational Analysis of Pterocarpus erinaceus (Rosewood): Evidence of Unsustainable Exploitation in Ghana? First National Forestry Conference 16-18 September 2014, Kumasi.

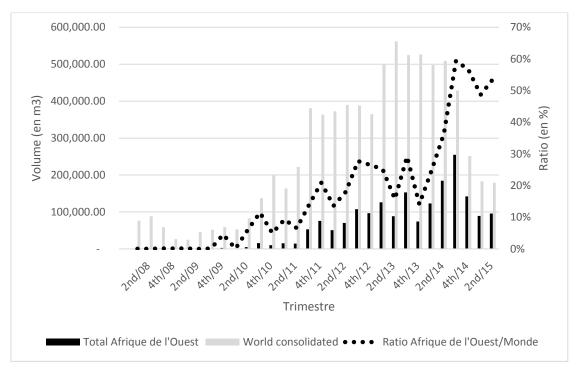
¹⁶ Adjonou (*Op. cit.*); Kokou, K. et al. 2009. *Impact of charcoal production on woody plant species in West Africa:* A case study in Togo. Scientific Research and Essay, 4 (8): 881-893.

¹⁷ Lawson, S. 2015. *The illegal rosewood boom in West Africa*. Paper presented at the Chatham House Workshop. 25-26 June, 2015, London.



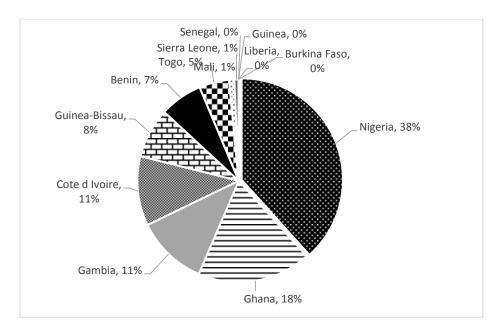
Source : analyse réalisées à partir des données des douanes chinoises (2015)

Figure 2. Evolution des importations chinoises de bois rouge venant d'Afrique de l'Ouest, en volume



Source : analyse réalisées à partir des données des douanes chinoises (2015)

Figure 3. Parts nationales du total des importations de bois rouge venant d'Afrique de l'Ouest



Source : analyse réalisées à partir des données des douanes chinoises (2015)

Afin de mieux comprendre la magnitude et les ressorts du phénomène auquel d'Afrique de l'Ouest fait face, il convient d'adopter une lecture diachronique des exportations. Ainsi, comme le montre la figure 4, les différents pays de la région ont été exposés à des vagues successives d'expansion-épuisement (ou « boom and bust » en anglais). Le premier pays touché par l'exploitation accrue du bois rouge a été la Gambie (en 2011-2012), suivi du Benin (2012-2013) et de la Cote d'Ivoire (2103-2014), avant que la pression commerciale se fasse sentir au Ghana (2013-2014) et au Nigeria (2014-2015). Les informations de terrains obtenus et les discussions tenues avec les représentants des administrations forestières des pays de la sous-région semblent indiquer le même phénomène : les réseaux commerciaux se déplacent de manière extrêmement rapide et flexible d'un pays à l'autre en fonction des mesures de contrôle mises en place par les différents pays et en fonction de l'accessibilité (épuisement) de la ressource.

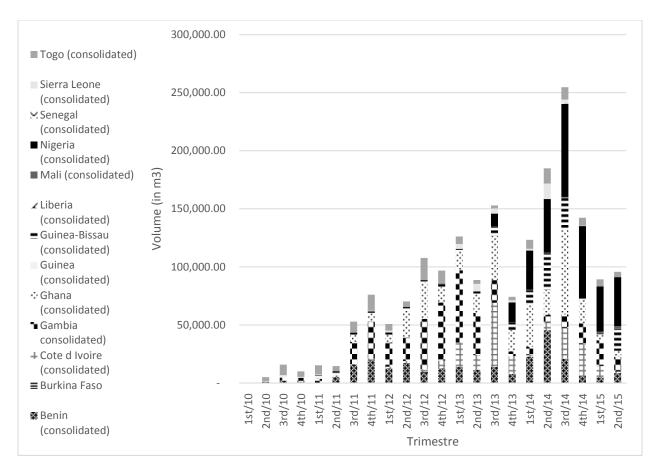
Ainsi, une fois les différentes populations de *Pterocarpus erinaceus* commercialement épuisées à l'échelle régionale, il est à craindre que les réseaux commerciaux se concentreront sur les autres espèces de bois rouge de la région, telles que *Diospyros crassiflora* ou *Dalbergia melanoxylon*, déclenchant de nouveaux cycles vicieux d'exploitation intensive de la ressource, d'expansion des pratiques illégales, avant l'épuisement commercial des stocks sur pieds, qui stimulera l'intérêt pour de nouvelles espèces.

Les principaux moteurs de la forte demande asiatique et en particulier chinoise de bois rouge sont désormais bien connus.¹⁸ Il s'agit en particulier de l'appétit croissant de la nouvelle classe moyenne chinoise pour les meubles de style traditionnel, notamment Ming et Qing.¹⁹

Figure 4. Evolution des importations chinoises de bois rouge par pays d'Afrique de l'Ouest, en volume

¹⁸ Wenbin, H. and S. Xiufang. 2013. *Tropical Hardwood Flows in China: Case Studies of Rosewood and Okoumé*. Forest Trends/ICRAF/CIFOR. Washington DC, Nairobi, Bogor; Basik, N. 2015. *China's Hongmu Consumption Boom: Policy Responses and Recommendations*. Présentation à Chatham House.

¹⁹ Lu J.F., Wen M. and Zhu P.L. 2010. *The Heritage and Innovation of Rosewood Furniture*. Journal of Jiangnan University. 2010(4): 120-125 (in Chinese); Lin Z.J. 2010. *Industrial Development of Xianyou Style Furniture*. South China Today. 2010(08): 99-100 (in Chinese).



Source : analyse réalisées à partir des données des douanes chinoises (2015)

Pour répondre à ces goûts luxueux, puisque les meubles en bois rouge peuvent être vendus en Chine pour plusieurs milliers de dollars, des centaines d'usines de transformation se sont développées en particulier dans les provinces de Jiangsu, Zhejiang, Fujian, Guangdong, Hebei, Tianjin et Beijing. Chacune de ces usines emploierait en moyenne près de cent cinquante à trois cents ouvriers qualifiés, supervisés par une poignée de tailleurs très expérimentés. Ces usines s'approvisionneraient quant à elles auprès de grossistes souvent localisés dans les principaux ports d'importation (Guangzhou et Zhangjiagang, dans la Province du Jiangsu). Ces grossistes seraient directement en contact direct avec les négociants en charge de l'importation depuis les principaux ports locaux. Dans le cas de l'Afrique de l'Ouest, il s'agirait notamment des ports de Dakar (Sénégal), Abidjan (Côte d'Ivoire), Lomé (Togo), ou Lagos (Nigeria).

4. Des cadres réglementaires nationaux dépassés par l'ampleur les pratiques illégales

Pour comprendre l'ampleur et la nature de l'impact de la demande croissante des marchés asiatiques, il convient de rappeler que dans de nombreux pays de la sous-région *P. erinaceus* fait l'objet d'un statut

²⁰ Environmental Investigation Agency (EIA)/Global Witness. 2010. *Rapport d'enquête sur le commerce mondial des bois précieux malgaches: bois de rose, ébène et palissandre*. Washington, DC., London; EIA. 2014. *Routes of extinction. The corruption and violence destroying Siamese rosewood in the Mekong*. London. ²¹ *Ibid*.

spécifique de protection (voir tableau 1). Lorsque ce n'est pas le cas, son exploitation est le plus souvent très strictement et clairement encadrée par les codes forestiers (et décrets d'applications) en vigueur qui ont incorporé la gestion durable des ressources forestières et leur caractère multifonctionnel comme fondements des cadres réglementaires nationaux.²² Il convient d'ailleurs de noter que les lois forestières ou codes forestiers d'Afrique de l'Ouest ont été fréquemment cités comme de modèles normatifs de gestion des ressources forestières à l'échelle du continent africain.²³

Tableau 1. Mesures de protection et d'interdiction d'export prises par les Etats d'Afrique de l'Ouest

Pays	Mesures spécifiques de protection ou de gestion de l'espèce	Régulation en matière d'export
Benin	Selon le code forestier en vigueur (loi nº93-009 du 2 juillet 1993 portant régime des forêts en République du Benin) et son décret d'application (décret nº96-271 du 2 juillet 1996, Article 25), <i>P. erinaceus</i> est une espèce protégée appartenant à la « Liste des espèces forestières protégées » (<i>P. erinaceus</i> apparait sous son nom vernaculaire « Vêne »).	. Le « décret nº2005-708 du 12 Novembre 2005 portant modalités d'exploitation, de transport, de commerce, d'industrie et de contrôle des produits forestiers en République de Bénin ». Dans son article 21, que l'export de toutes les espèces ligneuses sous leur forme brute est interdit au Bénin. Cette disposition est reprise par l'Article 3 de l' « Arrêté interministériel-Année 2007-0053/MEPN/MIC/DC/SGM/DGFRN/SEB Portant modalités d'exploitation, de transport, de commerce, d'industrie et de contrôle des produits forestiers en République du Bénin ».
Burkina Faso	P. erinaceus est spécifiquement protégé par l'Arrêté n°2004-019/MECV du 07 juillet 2004, portant détermination de la liste des espèces forestières bénéficiant de mesures de protection particulière. L'Arrêté est lié à la mise en œuvre du code forestier adopté en 1997 (Loi n° 006/97/ADP portant code forestier au Burkina Faso). Le décret d'application lié à la protection des espèces dans le cadre du nouveau code forestier (Loi n°003-2011/AN portant Code forestier au Burkina Faso) n'a pas encore été publié. Le code forestier en vigueur mentionne dans son Article 44 que « Certaines espèces forestières, en raison de leur intérêt ethnobotanique spécifique ou des risques de disparition qui les menacent, bénéficient de mesures de protection particulières. Leur liste est déterminée par arrêté du ministre chargé des forêts. ».	L'export de grumes et de produits transformés est interdit en vertu du Décret nº2005 – 003/MECV/MCPEA du 9 mars 2005 qui suspend les opérations et la vente de bois à l'échelle nationale. Le décret est en vigueur jusqu'à nos jours.
Côte d'Ivoire	L'espèce <i>P. erinaceus</i> ne peut être exploitée en vertu du décret nº 2013-508 du 25 Juillet 2013 portant « Interdiction de l'exploitation de la coupe, du transport, de la commercialisation et de	L'espèce <i>P. erinaceus</i> ne peut être exportée en vertu du décret nº 2013-508 du 25 Juillet 2013 portant « Interdiction de l'exploitation de la coupe, du transport, de la commercialisation et de l'exportation

-

²² FAO. 2003. Code régional d'exploitation forestière à faible impact dans les forêts denses tropicales humides d'Afrique Centrale et de l'Ouest. FAO, Rome; Djoumbe-Bille, S. 2004. Le droit forestier en Afrique Centrale et Occidentale: analyse comparée. Etude juridique en ligne#41. FAO, Rome.

²³ FAO. 1998. Forestry policies of selected countries in Africa. FAO Forestry Paper 132. FAO. Rome; Texier, J. and B. Kante. 2005. Tendances du droit forestier en Afrique francophone, hispanophone et lusophone. Etude juridique en ligne #47. FAO, Rome.

	l'exportation du bois de vêne ».	du bois de vêne ».
Ghana	L'exploitation et l'export de bois rouge sont interdits depuis le 1 ^{er} janvier 2014.	L'exploitation et l'export de bois rouge sont interdits depuis le 1 ^{er} janvier 2014.
Guinée- Bissau		Un moratoire sur l'export de bois a été adopté en juillet 2014.
Mali	P. erinaceus. fait partie de la liste des espèces protégées présentes dans le code forestier (Loi nº 95-004 fixant les conditions de gestion des ressources forestières, Article 17). Selon l'Article 16: « Les essences protégées sont celles qui en raison de leur intérêt économique, socioculturel ou scientifique bénéficient d'une protection sociale. Leur abattage et arrachage sont interdits sauf autorisation expresse. » Les autorisations expresses sont délivrées par le Directeur du service forestier.	Le décret no 00-505/P-RM du 16 octobre 2000 portant règlementation du commerce extérieur précise les produits interdits à l'export, tels que le bois non transformé. L'interdiction interministérielle No 2014-1856 / MC-MEF-SG-MEEA du 10 juillet 2014 portant sur le bois, bois de construction, bois de chauffe, bambou, raphia, et charbon prohibe toute exportation de bois.
Nigeria	Au Nigeria, les lois forestières sont de la compétence des États fédérés. Ainsi, <i>P. erinaceus</i> est une espèce protégée dans l'État de Taraba, en vertu de ce statut abattage et export sont strictement interdits. Dans l'état de Cross River, l'exploitation forestière est interdite dans toutes les forêts naturelles et pour toutes les espèces ligneuses.	
Sénégal	L'espèce <i>P. erinaceus</i> est protégée par la législation en vigueur à savoir le code forestier (loi nº98-03 du 08 janvier 1998) et le décret nº98-164 du 20 février 1998, en son article 63.	L'export de <i>P. erinaceus</i> est strictement interdit en vertu de la législation en vigueur à savoir le code forestier (loi nº98-03 du 08 janvier 1998) et le décret nº98-164 du 20 février 1998, en son article 63.
Togo	Le code forestier en vigueur depuis 2008 (Loi nº2008-09 portant code forestier) définit les espèces intégralement protégées comme « espèce soustraite a tout prélèvement, sauf pour raisons scientifiques ». Aucun décret d'application pour les espèces végétales n'a été adopté jusqu'à aujourd'hui.	Cependant, le Code Forestier établit clairement dans son Article 54 les conditions requises en matière d'exportation : « L'importation, l'exportation et la réexportation des produits forestiers ligneux et non ligneux sont réglementés par décret en conseil des ministres ». Le décret applicable est le décret Nº 2011-142/PR qui réglemente l'importation, l'exportation, la réexportation et le transit des produits forestiers ligneux. Il établit dans son Article 8 que les opérateurs agréés doivent obtenir, pour l'import, l'export ou le réexport de tous produits forestiers, une autorisation écrite émise par l'administration en charge des ressources forestières. L'Article 15 du même décret précise également que seuls les produits forestiers issus de la gestion durable des forêts, telles que définie au Togo, et qui obéissent aux règles de traçabilité telles que définies par le décret du minière en charge des ressources forestières.
L	Source: FAOLI	

Source: FAOLEX 2015

Afin de répondre à la demande internationale croissante et à la hausse fulgurante des prix offerts pour les cargaisons de spécimens fraichement abattus de bois rouge issus des forêts d'Afrique de l'Ouest, de nombreux réseaux commerciaux ont choisi d'œuvrer en marge de la légalité. Cette situation rappelle évidemment la manière dont le commerce de bois rouge s'est progressivement ancré autour de pratiques illégales d'abattage, de transport et d'export en Asie du Sud-Est.²⁴

Des informations spécifiques ont démontré la manière dont les opérateurs du secteur de bois rouge (*P. erinaceus*) au Ghana ne respectent pas, dans leurs pratiques quotidiennes, les cadres légaux en vigueur. L'exploitation illégale généralisée de bois rouge (*P. erinaceus*) sous couvert de «permis de récupération» issus des projets routiers et de construction du barrage a conduit les autorités ghanéennes à réimposer une interdiction sur la récolte, la transformation et l'exportation des espèces en juillet 2014. L'interdiction inclus une interdiction de transbordement de bois rouge venant d'autres pays, cette inclusion répond aux preuves de blanchiment du bois rouge ghanéenne dans les pays voisins. En avril 2014, le Chef Suprême de la ville de Buipe dans Gonja a d'ailleurs demandé au gouvernement de mettre fin à l'exploitation illégale, indiquant qu'elle a un impact dévastateur sur les sources d'eau locales et l'environnement. Il a estimé que plus de 200 camions quittaient la zone Gonja chargé de bois rouge d'origine illégale chaque semaine. En 2012, soixante conteneurs pour l'export remplis de *P. erinaceus* ont été saisis au port de Tema. En 2012, soixante conteneurs pour l'export remplis de bois rouge, ont été saisis dans le même port. La valeur de la cargaison a été évaluée à 800,000 USD. Ainsi, malgré l'adoption d'une interdiction des exportations de grumes de bois précieux

²⁴ EIA. 2012. Rosewood Robbery, The Case for Thailand of List Rosewood on CITES. EIA, London; Forest Trends. 2013. The Socio-Economic Context of Illegal Logging and Trade of Rosewood Along the Cambodian-Lao Border. Forest Trends Report Series. Washington, DC; Environmental Investigation Agency (EIA)/Global Witness. 2010. Rapport d'enquête sur le commerce mondial des bois précieux malgaches: bois de rose, ébène et palissandre. Washington, DC, London; EIA. 2014. Routes of extinction. The corruption and violence destroying Siamese rosewood in the Mekong. London; Hance, J. 2012. Blood rosewood: Thailand and Cambodia team up to tackle illegal logging crisis and save lives. Mongabay, 11 April 2012; TRAFFIC. 2012. Precious Woods: Exploitation of the Finest Timber. Paper presented at the Chatham House Workshop: Tackling the Trade in Illegal Precious Woods, 23-24 April, 2012, UK.

²⁵ Bosu, D. 2013. *Draft Report on the Dynamics of Harvesting and Trade in Rosewood (Pterocarpus erinaceous) in Bole, Central, West and North Gonja Districts of the Northern Region*; Coleman, H. 2014. *Situation of global rosewood production and trade – Ghana rosewood case study*; Hoare, A. 2014. Ilegal Logging and Related Trade. The response in Ghana. Research Paper. Chatham House, London.

²⁶ Ghana Broadcasting Corp. 2014. *Government Bans Harvesting & Export of Rosewood from Bui Dam Catchment Area With Immediate Effect*, 16 Jul 2014.

²⁷ Ghana Chronicle. 2014. *Chainsaw Operators Raid Gonja Forest*, 29th Apr 2014.

²⁸ Bosu, D. 2014. *Rosewood, the most expensive and fastest selling commodity in Ghana today,* 12th Jun 2014: https://www.linkedin.com/pulse/20140612161048-43734495-rosewood-the-most-expensive-and-fastest-selling-commodity-in-ghana-today.

²⁹ Ghana News Agency. 2014. *Customs impounds 51 containers of rosewood*, 14th Aug 2014.

en 1979, puis son extension à toutes les espèces en 1994,³⁰ et l'établissement d'opérations répressive spécifiques ("task force"), le bois rouge continue à être exploité et exporté illégalement.³¹

La contrebande de *P. erinaceus* entre le Sénégal et la Gambie a également été décrite à plusieurs reprises au cours des dernières années.³² Entre 2010 et 2014, la Chine a déclaré avoir importé plus de 360 000 m³ de grumes de bois rouge originaires de la Gambie. Il est estimé que 99% de ces bois rouge est en réalité originaire des forêts sénégalaises, il s'agirait donc de processus de ré-export illégaux (toute exportation de grumes depuis le Sénégal est interdite). De plus, le gouvernement sénégalais qualifie la grande partie du bois rouge illégalement commercialisés en Gambie comme «bois de conflit» puisqu'il vient en particulier de la région de Casamance tenue par les forces rebelles.³³ La plupart des grumes ont également été exportées en violation de l'interdiction d'export de bois rouge mis en œuvre par le gouvernement de la Gambie en novembre 2012.³⁴ Depuis l'effondrement de la loi et de l'ordre qui a suivi le coup d'Etat en Guinée-Bissau en avril 2012, la récolte et l'exportation illégale de *P. erinaceus* s'est également développé dans le pays.³⁵ En juillet 2014, le nouveau gouvernement de la Guinée-Bissau a déclaré un moratoire sur toutes les exportations de bois afin de mettre un terme au trafic de bois rouge.³⁶

La majorité de l'aire naturelle de répartition de *P. erinaceus* en Côte d'Ivoire se situe au nord du 8e parallèle de latitude, où toute exploitation forestière a été interdite depuis 1982.³⁷ Plusieurs rapports de l'Organisation des Nations unies (ONU) ont documenté la manière dont l'exploitation forestière illégale et le commerce associé qui se sont développés dans cette zone ont fourni une importante source de revenus aux groupes rebelles engagés dans la guerre civile au cours des dernières années. Les mêmes rapports citent des preuves d'implication des fonctionnaires corrompus dans le commerce illégal.³⁸ Un certain nombre de saisies importantes de cargaisons de bois rouge illégales ont eu lieu en Côte d'Ivoire ces dernières années, dont notamment une en janvier 2012 impliquant 30 conteneurs saisis dans les ports de San Pedro et Abidjian, avec l'implication de hauts fonctionnaires.³⁹ Sur la période janvier 2012-septembre 2013, le gouvernement a annoncé la saisie d'un total de 6 051 m³ de bois illégal, d'une valeur de 1,25 million de dollars US, et l'arrestation de 74 personnes pour l'exploitation forestière illégale au nord du 8e parallèle.⁴⁰ Compte tenu de sa position prééminente dans le commerce régional, il est probable que la plupart de ce bois était de l'espèce *P. erinaceus*.

³

³⁰ Bird, N., T. Fometé and G. Birikorang, 2006. *Ghana's experience in timber verification system design*. VERIFOR. Country Case Study 1, ODI, London.

³¹ Hoare (*Op. cit.*); Franck, M. and C.P. Hansen. 2014. How effective are task forces in tackling illegal logging? Empirical evidence from Ghana. International Forestry Review 16(3): 354-362.

Forest Trends. 2014. *The Gambia's Exports of Rosewood*; Guey, B. S. 2015. Illegal logging and trade of rosewood: case study of Senegambia. Paper presented at the Chatham House Workshop. 25-26 June, 2015, London.

³³ Guey (*Op. cit.*).

³⁴ Forest Trends (*Op. cit.*).

³⁵ IRIN. 2014. *Rosewood plunder in Guinea-Bissau*, IRIN Africa, 22 July 2014.

³⁶ Ibid.

³⁷ ITTO. 2008. Mission en appui au Gouvernement de la Côte d'Ivoire en vue d'atteindre l'Objectif 2000 de l'OIBT et l'aménagement forestier durable Rapport de mission de diagnostic Côte d'Ivoire du 25 août au 5 septembre 2008, 5th Oct 2008.

³⁸ UN. 2014. Group of Experts on Côte d'Ivoire, report, S/2014/266, 14th April 2014.

³⁹ AllAfrica. 2012. *Côte d'Ivoire: Illicit timber trade exposes the north to drought*, AllAfrica.com, 24th Feb 2012.

⁴⁰ UN (*Op. cit.*)

Malheureusement, le Ghana, le Sénégal, la Gambie et la Côte-d'Ivoire ne sont pas des cas isolés. Plusieurs rapports ont mis en évidence la circulation persistante des produits forestiers illégaux ou au moins des pratiques suspectes au niveau régional.⁴¹ La récolte illégale et l'exportation fréquente de bois rouge ont amené le gouvernement malien à interdire toute coupe et le commerce de l'espèce en 2014.⁴² Au Burkina Faso, où le bois rouge est connu pour être illégalement extrait des parcs nationaux, le Directeur des Eaux et Forêts a été suspendu en 2014 pour son implication présumée dans l'exportation illégale de bois rouge.⁴³ Le bois rouge est également coupé illégalement dans les parcs nationaux du Bénin, puis exporté illégalement, dissimulé dans des conteneurs derrière des piles de bois scié.⁴⁴ En Sierra Leone, la coupe illégale de bois rouge a été découverte dans les parcs nationaux, tandis que le chef d'état-major du Président a récemment été limogé pour corruption dans une affaire d'exploitation illégale de bois rouge.⁴⁵

5. Vers une approche régionale dynamique et concertée

Le Sénégal a participé, lors des derniers mois, à une série de réunions intergouvernementales au cours desquelles les pays voisins ont clairement manifesté leur volonté de faire cesser le trafic d'espèces sauvages et en particulier de *P. erinaceus*. L'une de ces initiatives régionales a notamment été promue par l'Organisation internationale de police criminelle (OIPC – INTERPOL), dont l'objectif est de renforcer la coopération régionale en Afrique de l'Ouest afin de combattre plus efficacement le commerce illégal de bois et produits dérivés. Durant les réunions de coordination régionale, les administrations en charge de la mise en œuvre des lois forestières et les douanes des différents pays d'Afrique de l'Ouest ont partagés des informations sur leur *modus operandi* et les documents légaux requis pour l'exportation de produits forestiers. A plusieurs reprises, la nécessité d'une meilleure compréhension et appropriation par les pays de la région des outils disponibles de contrôle du commerce international affectant les espèces forestières en danger d'extinction (ou sur le point de l'être), tels que ceux de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), a été soulevée par les parties présentes (voir Annexe 1).

Comprenant la nature régionale des facteurs clés qui sous-tendent l'impact négatif du commerce international sur la survie des populations de P. erinaceus, le Sénégal s'est fermement engagé sur la voie de l'inscription de l'espèce à l'Annexe III de la CITES. Comme le rappelle l'Article II de la CITES, l'Annexe III comprend toutes les espèces qu'une Partie déclare soumise, dans les limites de sa compétence, à une réglementation ayant pour but d'empêcher ou de restreindre leur exploitation, et nécessitant la coopération des autres Parties pour le contrôle du commerce. Ayant mis en œuvre des mesures de protection spécifique sur le territoire national (« code forestier, Loi N°98-03 du 08 janvier 1998 et Décret N°98-164 du 20 février 1998 » en son Article R 63), le Sénégal espère grâce à la CITES encourager

⁴¹ Blackette, H. and E. Gardette. 2008. *Cross-border of timber and wood products in West Africa*. Final report. European Commission, Bruxelles; Alison, H. 2015. Tackling Illegal Logging and Related Trade. What Progress and Where Next? Chatam House Report, London

⁴² Lawson (*Op. cit.*)

⁴³ Ibid.

⁴⁴ Ibid.

⁴⁵ Office of the President. 2014. Press Release from the Office of the President, Sierra Leone, 9th June 2014, available at http://news.sl/drwebsite/publish/printer 200525549.shtml, accessed 20th Sept 2015

la règlementation des importations, exportations et réexportations à l'échelle régionale par le biais de permis ou de certificats contrôlés aux frontières. Ainsi, Le Sénégal a récemment requis auprès du Secrétariat de la CITES l'inscription de l'espèce *P. erinaceus*, pour toutes les populations et pour l'annotation #1 (voir Annexe 2).

L'inscription de toutes les populations de P. erinaceus à l'Annexe III de la CITES représente indéniablement un grand pas en direction de la gestion durable et de la conservation de l'espèce. Cependant, comme l'expérience l'a démontrée, l'inscription à l'Annexe III de la CITES, ne permet pas toujours d'offrir de répondre l'ampleur des problèmes régionaux liés à l'exploitation non durable et illégale des ressources ligneuses destinées au marché international. S'appuyant sur l'inscription à l'Annexe III de P. erinaceus et fort de la prise de conscience régionale concernant l'exploitation illégale et non durable de P. erinaceus destiné au commerce international, le Sénégal envisage également de soumettre une proposition visant à inscrire l'espèce à l'Annexe II de la CITES lors de la dix-septième réunion de la Conférence des Parties (CdP17) qui se tiendra à Johannesburg (Afrique du Sud) en 2016. Tout indique en effet que P. erinaceus, bien que n'étant pas nécessairement menacées actuellement d'extinction, pourraient le devenir si le commerce de leurs spécimens n'était pas étroitement contrôlé. Le projet de proposition de classement de P. erinaceus à l'Annexe II de la CITES est joint en annexe du présent document d'information (voir Annexe 3). Ce document synthétise l'information existante et justifie (reprenant les critères de la Convention) l'inscription de P. erinaceus à l'Annexe II de la CITES. Le Sénégal considère que l'espèce P. erinaceus répond à l'ensemble des critères qui encadre et justifie l'inclusion à l'Annexe II de la CITES (voir Res. Conf 9.24. Annexe 1).

Le Sénégal considère que les mesures encadrant l'exportation d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe II de la CITES permettraient de répondre efficacement aux facteurs de pression régionaux pesant sur *P. erinaceus* et son habitat. En particulier, la délivrance et la présentation préalable d'un permis d'exportation pour tout export de *P. erinaceus* permettrait de limiter les phénomènes de contrebande, puisque le dit permis devra satisfaire aux conditions suivantes :

- L'autorité scientifique de l'Etat d'exportation devra avoir émis un avis selon lequel l'exportation ne nuit pas à la survie de l'espèce. L'autorité scientifique nationale surveillera ainsi de façon continue la délivrance par ladite Partie des permis d'exportation ainsi que les exportations réelles des spécimens.⁴⁶
- L'organe de gestion de l'Etat d'exportation devra avoir la preuve que le spécimen n'a pas été obtenu en contravention aux lois sur la préservation de la faune et de la flore en vigueur dans l'Etat.

Conclusion

La demande asiatique pour le bois rouge africain s'est concentrée durant les dernières sur une espèce : *Pterocarpus erinaceus*. En cinq ans le volume des exportations de bois rouge issues d'Afrique de l'Ouest a été multiplié par un facteur 1 700. Une série d'indices indiquent que ces exportations reposent pour une grande part d'entre-elles sur des pratiques illégales survenant au niveau de l'abattage, du transport

⁴⁶ Lorsqu'une autorité scientifique constate que l'exportation de spécimens d'une de ces espèces devrait être limitée pour la conserver dans toute son aire de distribution, à un niveau qui soit à la fois conforme à son rôle dans les écosystèmes où elle est présente, et nettement supérieur à celui qui entraînerait l'inscription de cette espèce à l'Annexe I, elle informe l'organe de gestion compétent des mesures appropriées qui doivent être prises pour limiter la délivrance de permis d'exportation pour le commerce des spécimens de ladite espèce

ou de l'export. Des phénomènes complexes de contrebande à l'échelle régionale ont également été décrits. Les cadres règlementaires nationaux et les opérations policières réalisés au sein des territoires nationaux s'avèrent souvent impuissants face à des dynamiques commerciales régionales et intercontinentales. En l'absence d'une réponse rapide et adaptée, il est à craindre que l'exploitation illégale et non durable de *Pterocarpus erinaceus* à l'échelle de son aire de répartition conduise à des conséquences négatives extrêmement graves pour l'espèce, pour les écosystèmes ou elles croient et pour les populations humaines d'Afrique de l'Ouest qui en dépendent.

Face à cette situation qui s'empire chaque jour, le Sénégal à décider d'agir. Pour ce faire, le Sénégal a soumis récemment une demande d'inscription de toutes les populations de *Pterocarpus erinaceus* à l'Annexe III de la CITES. Cette demande fait écho aux nombreuses réunions intergouvernementales qui se sont tenues ces derniers mois durant lesquelles nombreux des pays voisins ont clairement manifesté leur volonté de mettre un terme au trafic r »régional des espèces sauvages et en particulier de *Pterocarpus erinaceus*. Fort de cette prise de conscience régionale, le Sénégal envisage également de soumettre une proposition visant à inscrire *Pterocarpus erinaceus* à l'Annexe II de la CITES lors de la dixseptième réunion de la Conférence des Parties (CdP17) qui se tiendra à Johannesburg (Afrique du Sud) en 2016. Un projet de proposition est d'ailleurs joint en annexe du présent document d'information (voir Annexe 3). Ce document synthétise l'information existante et justifie (reprenant les critères de la Convention) l'inscription du bois de rose d'Afrique de l'Ouest à l'Annexe II de la CITES.

Le Sénégal demande au comité des plantes d'inviter les Parties, en particulier les autres Etats de l'aire de répartition de *Pterocarpus erinaceus*, à examiner le document ci-joint, à formuler des observations, à fournir des informations supplémentaires et à envisager d'en devenir les co-promoteurs.

Annexe 1. Lettre signée du ministre de l'Environnement du Sénégal et adressée au Secrétariat de la CITES requérant l'inclusion de l'espèce *Pterocarpus erinaceus* à l'Annexe III de la CITES ;



Par ailleurs, s'appuyant sur l'expérience acquise en matière de classement d'espèces ligneuses à l'Annexe III de la Convention, conformément à la Décision 14.149, 15.35 et 14.148 (Rev. CoP15) et prenant acte du « Report of the Secrétariat (Décision 15.35) intitulé « Annotations for specieslisted in the CITES Appendices » programmé à l'ordre du jour de la prochaine réunion du comité des plantes (PC22 Doc. 6.1), le Sénégal demande que le classement susmentionné se fasse avec l'annotation #1 qui inclut l'ensemble des parties et dérivés, à l'exception: des graines, des spores et du pollen; les plants ou les cultures tissulaires obtenus *in vitro*; et les fleurs coupées des plantes reproduites artificiellement.

Il convient de préciser que face à l'urgence de mettre un terme à ce trafic néfaste, les consultations préalables avec les autres pays de l'aire de répartition de l'espèce n'ont pas pu se tenir. Cependant, deux aspects fondamentaux méritent ici d'être soulignés. D'abord, de nombreux pays de la sous-région ont adopté et mis en œuvre de récentes mesures d'interdiction d'exploitation ou d'exportation de l'espèce Pterocarpus erinaceus (en particulier la Côte d'Ivoire, le Ghana, la Guinée-Bissau, le Mali, certaines provinces du Nigeria et la Sierra Leone). Ensuite, le Sénégal aparticipé, durant ces derniers mois, à plusieurs réunions intergouvernementales au cours desquelles les pays voisins ont clairement manifesté leur volonté de faire cesser le trafic d'espèces sauvages et en particulier de Pterocarpus erinaceus. Ces éléments attestent de l'intérêt que portent la grande majorité des pays de l'aire de répartition à la conservation de l'espèce.

En espérant que la communauté internationale appuiera le Sénégal dans la gestion durable de ses ressources forestières, je vous prie de recevoir, **Monsieur le Secrétaire Général**, l'assurance de ma considération distinguée.



Annexe 2. Déclaration finale de la réunion régionale pour l'amélioration de la coopération technique en matière d'exploitation des ressources forestières

Réunion quadripartite entre le Benin, la Côte d'Ivoire, le Ghana et le Togo pour l'amélioration de la coopération technique en matière d'exploitation des ressources forestières

Déclaration finale

- La réunion pour l'amélioration de la coopération technique entre le Bénin, la Côte d'ivoire, le Ghana et le Togo en matière d'exploitation des ressources forestières, s'est tenue à l'Hôtel SANCTA MARIA à Lomé les 10 et 11 février 2015.
- 2. Elle a regroupé les hauts responsables en charge de la gestion du bois, du contrôle du respect et de l'application des lois environnementales issues des administrations des ressources forestières, de la sécurité et des douanes. Le Burkina Faso a activement pris part à la rencontre et a adhéré au processus. Le Mali et le Sénégal invités, n'ont pas pu y prendre part.
- La réunion a été organisée à l'initiative du Gouvernement du Togo en collaboration avec l'Organisation Internationale de la Police criminelle (OIPC-INTERPOL).
- 4. Elle a permis aux parties prenantes d'avoir une compréhension commune de la problématique de la lutte contre le commerce illégal du bois notamment:
 - La maîtrise des procédures d'importation et d'exportation du bois dans chaque pays et la connaissance des documents authentiques afférents;
 - La nécessité de créer un cadre de coopération entre les institutions techniques en matière d'importation, d'exportation et de transit du bois;
 - L'évaluation des cadres légaux et politiques de collaboration existants entre les pays;
 - Le rôle et l'appui nécessaire de la sous-direction de la sécurité environnementale d'INTERPOL dans la lutte contre le commerce illégal de bois

5. A l'issue des travaux, les participants ont fait les recommandations suivantes :



Norac

A l'endroit des Etats

Dans le domaine de la maîtrise des procédures

- Poursuivre les initiatives en faveur de la lutte contre la criminalité forestière à travers le soutien des projets en vue dans le domaine de la sécurité environnementale;
- Harmoniser la qualification des délits et des peines en matière de Gestion des Ressources
 Forestières de façon à rendre les sanctions beaucoup plus dissuasives.
- Harmoniser les textes en matière de la gestion des ressources forestières en l'occurrence les procédures d'exportation et d'importation du bois;
- S'inspirer de l'expérience de la CITES pour la délivrance des titres d'exportations sécurisés,

Dans le domaine de la coopération

- Désigner pour chaque pays un point focal institutionnel à un niveau décisionnel élevé qui devra être confirmé au plus tard le 2 mars 2015;
- mettre en place un comité directeur national composé de tous les acteurs institutionnels intervenant dans la lutte contre la criminalité environnementale;
- Doter les points focaux de moyens adéquats pour le travail;
- mettre en place un cadre de concertation sous régionale. A cet effet, les participants ont confié à la République togolaise, le leadership pour la coordination du processus avec le groupe d'experts nationaux y compris le point focal qui sera désigné par les Etats partie à la réunion de Lomé, en vue de l'élaboration et de l'adoption d'un document d'accord de coopération qui sera ouvert aux autres pays intéressés de la sous-région.

A l'endroit de l'OIPC -INTERPOL, de l'ONUDC et des autres partenaires

- Poursuivre l'appui technique et financier aux Etats pour la mise en œuvre des engagements pris par la présente réunion dont la conduite du processus devant aboutir à l'adoption et la mise en œuvre de l'accord de coopération;
- Entreprendre une opération de Police dénommée « OPERATION LOG » courant 2015 qui est un des projets prévus dans le cadre du programme CONNEXUS d'INTERPOL pour la lutte contre les crimes environnementaux dont ceux liés à la déforestation.





6- Les participants se sont félicités de la bonne conduite des travaux de la réunion et ont remercié le Gouvernement de la République togolaise pour l'accueil chaleureux et authentique réservé aux participants venus des pays de la sous-région et d'ailleurs.

Fait à Lomé, le 11 février 2015

Ont signé:

Pour le Bénin,

Colonel Théophile KAKPO Directeur Général des Forêts et des Ressources Naturelles

Pour le Burkina Faso,

Monsieur Urbain BELEMSOBGO Chargé de mission auprès du Ministre de l'Environnement et des Ressources Halieutiques

Pour la Côte d'Ivoire,

Monsieur SORO Dople Claude Directeur de Cabinet du Ministre des Eaux et Forêts

Monsieur Alexander A. BOADU Director of Operations Forestry Commission

Monsieur SAMA Boundjouw Secrétaire Général du Ministère de l'Environnement

et des Ressources Forestières





Annexe 3. Version préparatoire d'une proposition d'inclusion à l'Annexe II de la CITES de l'espèce *Pterocarpus erinaceus*

EXAMEN DES PROPOSITIONS POUR LES AMENDEMENTS AUX ANNEXES I ET II

A. Proposition

L'inscription du *Pterocarpus erinaceus* à l'Annexe II, avec l'annotation # 1 sert à désigner toutes les parties et tous les produits, sauf:

- a) les graines, les spores et le pollen (y compris les pollinies)
- b) les cultures de plantules ou de tissus obtenues *in vitro*, en milieu solide ou liquide, et transportées en conteneurs stériles; et
- c) les fleurs coupées des plantes reproduites artificiellement

conformément à la Résolution Conf. 9.24 (Rev. CdP16), annexe 2 a, paragraphe B.

La proposition porte sur l'inscription de l'espèce sur la liste sous l'annotation # 1 (toutes les parties et tous les produits). Bien que la plus grande partie du commerce international illégal et non durable repose actuellement sur les grumes et le bois de sciage, l'expérience avec l'inscription d'autres espèces de bois de rose sur les listes de la CITES montre que d'autres annotations peuvent être facilement contournées (Gouvernement thaïlandais, 2015).

B. Promoteur

[Sénégal et ?]

C. Justificatifs

1. Taxonomie

1.1 Classe: Magnoliopsida

1.2 Ordre: Fabales

1.3 Famille: Fabaceae

1.4 Espèce: Pterocarpus erinaceus

1.5 Synonymes scientifiques: Pterocarpus erinaceus Poir. (GBIF 2013)

1.6 Noms communs: Anglais: kosso, African rosewood

Français: bois de vène, palissandre du Sénégal

Portugais: pau de sangue

Ghana: krayie / kpatro

Gambie: keno / kino

Fulfulde (B.Faso): bani / banuhi

Bambara: gwani / n'gueni

Djerma: tolo

Gourmantché: bu natombo

Moré: noega, noeka, pempelaga

Sérer: ban

Wolof: ven, yirk

Autres: muninga, barwood, mukwa

2. Aperçu général

Le Pterocarpus erinaceus est une espèce de bois de rose originaire des forets de la savane soudanoguinéenne semi-arides d'Afrique de l'Ouest (Section 3.1). Les dernières années ont été caractérisées par une augmentation spectaculaire des échanges commerciaux du bois de Pterocarpus erinaceus, en réponse à la demande croissante des meubles en bois de rose en Asie et à la rareté croissante des autres espèces officiellement reconnues comme «bois de rose» (plusieurs sont inscrites aux Annexes de la CITES). Les exportations de cette espèce vers la Chine ont été multipliées par 500 fois: de moins de 1 million de dollars (\$) par an en 2009 à plus de 500 millions de dollars (\$) en 2014 (Section 6.2). La récolte illégale et non durable généralisée de cette espèce dans son aire de répartition a poussé de nombreux Etats de l'aire à décréter l'interdiction totale de la récolte et du commerce de cette espèce au cours des dernières années, dans le but d'empêcher l'extinction commerciale, mais le commerce continue (Sections 6.4 et 7.1). Le Pterocarpus erinaceus est une espèce clé, résistante au feu et fixatrice d'azote qui vit dans des habitats semi-arides fragiles (section 3.5), et une source importante de fourrage pour le bétail des communautés pastorales traditionnelles de son aire de répartition (Section 6.1). Sauf vérification rapide, l'exploitation non durable de cette espèce pour le commerce international est susceptible d'avoir des conséquences négatives graves sur l'environnement et la population humaine de la savane d'Afrique de l'Ouest. Afin d'éviter cela, il est proposé que l'espèce soit inscrite à l'Annexe II de la CITES. Cette inscription permettra aux pays importateurs d'aider les Etats de l'aire en bloquant les expéditions de bois récolté et commercialisé illégalement, et facilitera la distinction entre le bois légal et illégal.

3. Caractéristiques de l'espèce

3.1 Répartition

L'espèce est originaire de l'écorégion mosaïque de forêt-savane guinéenne d'Afrique de l'Ouest, qui se situe entre la forêt tropicale guinéenne et la savane soudanienne (WWF 2015). Elle a été répertoriée dans toute la région, notamment le Sénégal, la Gambie, la Guinée-Bissau, la Guinée, le Mali, la Côte d'Ivoire, le Burkina Faso, le Ghana, le Niger, le Bénin, le Togo, le Nigeria et le Cameroun (GBIF, 2013). Elle est présente jusqu'à la latitude de 14ºN, mais c'est un arbre de petite taille et rabougri. A cette latitude, une autre espèce dont le *Pterocarpus lucens*, domine et est plus abondante. Au sud, l'aire de répartition s'étend à la limite de la forêt humide en Côte d'Ivoire et les savanes côtières humides en Guinée, au Togo et au Bénin, où une espèce des galeries forestières, le *Pterocarpus santalinoides*, est fréquente le long des rivières et des cours d'eau temporaires. L'espèce n'est pas connue comme ayant été introduite en dehors de sa région d'origine (Winrock, 1999).

3.2 Habitat

Le *Pterocarpus erinaceus* se trouve dans les forêts sèches ouvertes des terres semi-arides et subhumides avec une pluviométrie annuelle moyenne de 600-1200 mm et une saison sèche modérée ou très longue qui peut durer 8-9 mois. La température moyenne annuelle dans l'aire de répartition naturelle de l'arbre est de 15-32°C, mais il tolère des températures élevées dépassant les 40 ° C. L'arbre croît à basse altitude (0-600 m) et pousse même sur des sols peu profonds. Il tolère la sécheresse et, une fois enraciné, résiste pendant les saisons sèches au cours de l'année. Il résiste aussi aux feux de brousse et de savane au cours de l'année et colonise facilement les terres en jachère. Le *Parkia biglobosa* et le *P. erinaceus* sont soupçonnés d'être les espèces survivantes de l'ancienne forêt dense et sèche de la zone soudanienne (Aubreville 1950).

3.3 Caractéristiques biologiques

Le Pterocarpus erinaceus est une espèce de feuillu à croissance lente. Les arbres fleurissent lorsqu'ils sont dépourvus de feuilles à la fin de la saison sèche, généralement entre décembre et février, avant de développer de nouvelles feuilles, mais parfois les inflorescences se développent de pair avec les jeunes feuilles. Les fleurs sont très visitées par les abeilles, qui sont probablement responsables de la pollinisation. L'arbre peut produire beaucoup de fruits de telle sorte que lorsqu'ils sont verts, on a l'impression que l'arbre est couvert de feuilles. Les jeunes feuilles se développent normalement après que les fruits ont mûri et sont devenus bruns. La régénération naturelle est souvent abondante et l'espèce peut être très envahissante si elle est protégée du pâturage pendant quelques années (Duvall 2008).

3.4 Caractéristiques morphologiques

L'écorce du *Pterocarpus erinaceus* est crevassée, noirâtre et écailleuse. Les branches ont de longues pousses qui se replient vers le bas. Les premières fleurs jaune or apparaissent en janvier lorsque l'arbre est assez dénudé. Le fruit est plat, sub-orbiculaire et ailé. Les feuilles sont constituées de 10 à 15 folioles. Les jeunes branches ne sont pas épineuses; les folioles sont surtout oblongues-elliptiques, progressivement et très courtement acuminées, 6 à 11 cm de long et 3 à 6 cm de large, vert clair, sub-

orbiculaires, 4 à 7 cm de diamètre. Le bois de *Pterocarpus erinaceus* est de couleur jaunâtre, avec une apparence à texture fine attrayante (Orwa 2009). Le bois de cœur varie du brun jaunâtre au brun rougeâtre, souvent avec des stries bruns violacés et nettement distincts, d'une épaisseur de 2 à 5 (-8) cm; l'aubier est de couleur crème jaunâtre ou pâle. La fibre est droite ou enchevêtrée, la texture est fine ou moyennement grossière. Le bois frais a une odeur désagréable.

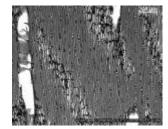
Le bois est moyennement lourd ou lourd, avec une densité de (560-) 800 à 890 (-940) kg/m³ à 12% d'humidité (Duvall 2008).



Pterocarpus erinaceus

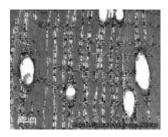
Coupe transversale du bois

Source: Duvall, 2008.



Pterocarpus erinaceus

Coupe tangentielle du bois



Pterocarpus erinaceus

Coupe radiale du bois

3.5 Rôle de l'espèce dans son écosystème

Le *Pterocarpus erinaceus* est une espèce légumineuse importante dans son habitat: l'espèce fixe l'azote atmosphérique grâce à une relation symbiotique avec les Rhizobium, les bactéries du sol (Winrock, 1999). L'espèce est l'une des principales composantes de l'habitat de la savane boisée (Orwa 2009) et peut survivre aux feux de brousse au cours de l'année (Aubreville 1950). En contribuant à réduire l'exploitation illégale et non durable actuelle de l'espèce pour le commerce international, une inscription à l'Annexe II aidera à protéger les habitats uniques du *P. erinaceus* en protégeant cette importante espèce clé.

4. <u>Situation et tendances</u>

4.1 Tendances de l'habitat

L'écorégion mosaïque de forêt-savane guinéenne dont le *Pterocarpus erinaceus* est une espèce clé a été classé comme ayant un statut critique/menacée d'extinction (WWF 2015). On s'est très peu intéressé à cette écorégion, et par conséquent, très peu de données sont disponibles sur la manière dont l'habitat a changé. Toutefois, étant donné que l'aire de répartition de l'espèce comprend des zones de croissance rapide et significative de la population humaine, avec des exigences associées aux terres agricoles, aux pâturages, au bois de chauffage et au charbon de bois, il est probable que la dégradation anthropique soit considérable. Une étude menée en 2013 dans une petite région de cet habitat au Nigéria a révélé qu'elle a été influencée de manière significative par les perturbations anthropiques (y compris l'exploitation forestière illégale) et que des mesures drastiques ont été nécessaires pour inverser la

tendance et atténuer les conséquences écologiques de grande envergure signalées de la dégradation (Jibrin 2013).

4.2 Taille de la population

Il n'existe aucune donnée quantitative sur la population totale de l'espèce ou d'autres indices d'abondance des populations. Il n'existe aucune donnée probante, ni sur la superficie totale de l'habitat concerné, ni sur la densité moyenne des tiges par hectare.

4.3 Structure de la population

Aucune information n'est disponible. Cependant, étant donné que les spécimens les plus grands sont ciblés de manière disproportionnée pour la production de bois, il est probable que l'essor de l'exploitation illégale et non durable de ces dernières années dévie la structure de la population vers des spécimens immatures.

4.4 Tendances démographiques

Aucune donnée n'est disponible sur les tendances démographiques de l'espèce, mais des suggestions sur la rareté croissante, même avant l'essor des dernières années de la récolte pour le commerce international, peuvent être déduites des actions des Etats de l'aire. A la fin des années 1990, plus de 10 pays de l'aire ont déclaré l'espèce comme faisant partie des plus grandes priorités en matière de gestion et de conservation (Eyog et al, 1999). Le Niger avait déjà classé l'espèce comme menacée d'extinction avant 2006 (Garzuglia, 2006), tandis qu'au Sénégal, une protection spéciale lui a été accordée depuis 1993 (Guey 2015). Au Mali, la coupe de fourrage pour le bétail avait déjà disparu à 50 km de la capitale, Bamako, en 1998 (Bonkoungou 1998). Le fait que de nombreux autres pays aient été obligés d'interdire toute exploitation de l'espèce au cours des dernières années (voir Section 7.1) révèle également les préoccupations des autorités forestières concernées au sujet de la baisse démographique rapide. En 2014, la Chine, à elle seule, a importé environ 750 000 mètres cubes de bois de rose d'Afrique de l'Ouest (Lawson 2015). Etant donné le rendement typique de 0,8 mètres cubes pour un arbre relativement grand (Duvall 2008), un tel volume aurait nécessité la récolte de plus d'1 million d'arbres.

4.5 Tendances géographiques

Aucune information n'est disponible.

5. Menaces

Autrefois, la principale menace pour l'espèce était la surexploitation des branches pour le fourrage des animaux (Winrock, 1999). Au cours des dernières années, la récolte illégale et non contrôlée et le commerce de l'espèce pour son bois précieux sont devenus les principales menaces (voir Section 6).

6. Utilisation et commerce

6.1 Utilisation au plan national

P.erinaceus est une source traditionnelle importante de fourrage de feuilles pour animaux pour les communautés pastorales en Afrique de l'Ouest, qui ébranchent les arbres sauvages pour nourrir leur bétail pendant la saison sèche. De plus en plus, ce fourrage est mis sur les marchés urbains et semi-urbains pour la commercialisation. L'offre est loin de répondre à la demande et aggrave la rareté de l'espèce à proximité des centres urbains (Winrock, 1999). L'espèce est aussi une source importante de bois de chauffe et de charbon de bois. La gomme/résine de l'espèce est de couleur rouge sang et utilisée dans la teinture du coton. L'espèce est une source importante de médecine traditionnelle: les feuilles sont utilisées dans les mélanges abortifs et comme un fébrifuge. L'écorce est utilisée pour le traitement de la teigne du cuir chevelu, les pansements pour les ulcères chroniques, la blennorragie et en cas de gargarisme pour les problèmes de dents et de la bouche. L'écorce et la résine sont utilisées pour l'écoulement urétral et comme astringent pour la diarrhée sévère et la dysenterie. La racine râpée est mélangée avec du tabac et fumée dans une pipe comme un remède contre la toux (Orwa 2009).

Le bois du *P.erinaceus* est extrêmement résistant et a une belle couleur; par conséquent, il a été traditionnellement utilisé pour la confection des meubles locaux, l'artisanat et les instruments de musique traditionnels tels que les xylophones (Winrock, 1999).

Toute la récolte de l'espèce provient des spécimens sauvages. L'utilisation des branches, des feuilles, de l'écorce et de la résine pour le fourrage, le bois de chauffage, l'artisanat ou la médecine, si elle est exécutée correctement, est potentiellement durable puisque l'espèce récupère bien du recépage (Orwa 2009).

Des stocks de bois de rose illégal, issus de saisies ou non réclamés à la suite des changements apportés à la réglementation, ont été documentés au Ghana, en Côte d'Ivoire (Agence Ecofin 2014), et en Gambie (Forest Trends, 2014) dans le passé, mais la plupart de ces stocks semblent avoir déjà été vendus.

6.2 Commerce international licite

Jusqu'à récemment, le bois de *P.erinaceus* était pratiquement inconnu dans le commerce en dehors de son aire de répartition naturelle (Winrock, 1999). Cependant, les dernières années ont été caractérisées par une augmentation spectaculaire du commerce de cette espèce en Asie pour la fabrication des meubles en bois de rose. L'espèce est un «bois de rose» officiellement reconnu dans la Norme Nationale

chinoise en matière de bois de rose, et à partir de 2010, les prix élevés et les quantités limitées d'espèces traditionnelles du bois de rose d'Asie du Sud-Est ont entraîné une augmentation significative d'importations de bois de rose en provenance d'Afrique de l'Ouest (Forest Trends, 2013).

Entre 2009 et 2014, la valeur des importations annuelles chinoises des rondins de bois de rose d'Afrique de l'Ouest a été multipliée par 500 fois: de 1 million à 500 millions de dollars (voir Figure 1). Par conséquent, la forêt clairsemée d'Afrique de l'Ouest exporte désormais plus de bois vers la Chine que la forêt dense du Bassin du Congo (Lawson 2015). Bien que des données commerciales chinoises pertinentes mentionnent aussi de petits volumes d'ébène d'Afrique (*Dalbergia melanoxylon* et *Dalbergia crassiflora*), on estime que la quasi-totalité de cette augmentation est attribuable au *Pterocarpus erinaceus*. Bien que de petits volumes soient également expédiés vers d'autres pays, notamment le Vietnam et l'Inde, la plupart des exportations de l'espèce en provenance de la région sont destinées à la Chine. Au Ghana, en 2013, par exemple, 99 pour cent des exportations étaient effectuées vers la Chine (Coleman 2014). Des volumes importants (y compris ceux provenant des pays de l'aire enclavés) font l'objet d'échanges transfrontaliers dans la région avant d'être exportés vers la Chine (Lawson 2015).

Sur les 11 Etats de l'aire connus, au moins quatre ont instauré des interdictions totales de récolte de l'espèce, alors que trois autres interdisent les exportations des grumes (voir Section 7.1). Parmi les sept principaux pays d'origine des importations des rondins du bois de rose d'Afrique de l'Ouest vers la Chine en 2014 (Lawson 2015), seuls le Nigeria et le Togo disposent d'un cadre de récolte légale de l'espèce et autorisent les exportations de grumes. En contribuant à lutter contre la récolte et le commerce illégaux, l'inscription à l'Annexe II proposée devrait aboutir à une augmentation des prix pour les fournitures d'origine légale.

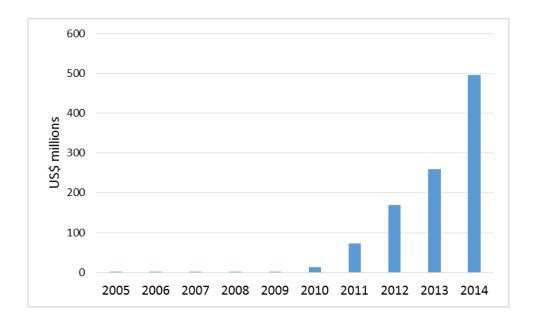


Figure 1: Les importations chinoises des grumes d'Afrique de l'Ouest sous le code douanier «Padauk/bois de rose» (Administration générale des douanes de la Chine)

6.3 Commerce des parties et des produits

Les principaux produits dans le commerce international sont les bois ronds et équarris (Code SH 4403) et le bois brut de sciage (Code SH 4407). La grande majorité des échanges commerciaux se font vers la Chine (qui a un code douanier spécifique pour le bois de rose/padauk), bien que des volumes importants soient également importés par le Vietnam. Les plus grands exportateurs du bois de rose et du bois d'œuvre d'Afrique de l'Ouest vers la Chine en 2014 étaient le Nigeria, le Ghana, le Bénin, la Côte d'Ivoire, la Guinée-Bissau, la Gambie et le Togo (Lawson 2015). A l'instar de tous les bois de rose, il est principalement utilisé pour la fabrication des meubles décoratifs, dont la plupart sont consommés en Chine (Wenbin & Xiufang, 2013). Aucune information n'est disponible sur les réexportations des meubles ou des produits de seconde transformation en provenance de Chine.

6.4 Commerce illicite

Des informations en provenance d'un certain nombre d'Etats de l'aire (Voir les paragraphes ci-dessous) indiquent qu'un grand pourcentage du bois de *P.erinaceus* exporté vers la Chine et ailleurs est illégalement récolté et/ou illicitement exportés. Le bois de rose est exporté de manière illégale à cause de la corruption ou passé en contrebande. La contrebande implique des documents falsifiés, la déclaration fallacieuse en tant que d'autres marchandises (comme la ferraille), la dissimulation derrière d'autres marchandises et la déclaration fallacieuse des produits comme marchandises en transit (Lawson 2015). En plus de l'exportation illégale à grande échelle à l'extérieur de la région, le commerce illégal intra-régional est également fréquent (ibid; Ghana Broadcasting Corporation 2014). Actuellement, il n'existe pas de mandat légal permettant aux pays importateurs comme la Chine de mettre fin à l'expédition des cargaisons de bois de rose africain d'origine illégale, même si la preuve évidente de l'origine illégale est disponible (Hoare 2015). Une certaine confusion règne aussi dans la région parmi les pays importateurs ou de transit au sujet du statut juridique de l'espèce dans d'autres pays ou les documents appropriés qui doivent accompagner les expéditions licites.

Une inscription à l'Annexe II permettra aux pays importateurs d'aider les Etats de l'aire en bloquant les expéditions de bois récolté et commercialisé de manière illégale, et de faciliter la distinction entre le bois légal et illégal. Ainsi, on peut s'attendre à une réduction significative du commerce illicite.

Sénégal/Guinée-Bissau/Gambie

Entre 2010 et 2014, la Chine a déclaré avoir importé plus de 360 000 mètres cubes de rondins de bois de rose en provenance de la Gambie. On estime que 99% de ces rondins de bois de rose provenaient des forêts sénégalaises et sont réexportés de façon illégale (toutes les exportations de grumes en provenance du Sénégal sont interdites). Le gouvernement sénégalais classe la grande partie du bois de

rose africain commercialisé illégalement en Gambie comme le «bois de conflit» car il provient des parties de la région de la Casamance contrôlées par les forces rebelles (Guey 2015). La plupart des grumes ont aussi été expédiées en violation d'une interdiction d'exportation du bois de rose mise en application par le gouvernement de la Gambie en Novembre 2012 (Forest Trends 2014). Depuis l'effondrement de l'ordre public après le coup d'Etat en avril 2012, la récolte et l'exportation illégales à grande échelle du *Pterocarpus erinaceus* sont également pratiquées dans le pays voisin, la Guinée-Bissau, (IRIN 2014). En juillet 2014, le nouveau gouvernement de la Guinée-Bissau a décrété un moratoire sur toutes les exportations de bois dans le but de mettre fin au trafic du bois de rose (ibid).

Ghana

La récolte illégale et généralisée du bois de rose (*P.erinaceus*) sous le couvert de «permis de récupération» pour des projets de construction de routes et de barrages a conduit les autorités ghanéennes à réimposer une interdiction sur la récolte, la transformation et l'exportation des espèces en juillet 2014. Le moratoire comprenait l'interdiction de transbordement du bois de rose en provenance d'autres pays, formulée en réponse aux preuves de blanchiment du bois de rose ghanéen dans les pays voisins (Ghana Broadcasting Corp, 2014). En avril 2014, le Chef suprême de la ville de Buipe, Gonja, a demandé au gouvernement de mettre fin à la récolte illégale, en affirmant qu'elle avait de graves conséquences sur l'environnement local et les sources d'eau. Il a estimé que plus de 200 camions articulés quittaient la zone de Gonja remplis de bois de rose récolté de façon illégal chaque semaine (Ghana Chronicle 2014). Tout le bois de rose récolté illégalement au Ghana au cours des dernières années est destiné à l'exportation. En 2012, soixante conteneurs de transport du *P.erinaceus* ont été saisis au port de Tema au Ghana (Bosu, 2014). En août 2014, 51 autres conteneurs de transport des rondins de bois de rose d'origine illégale ont été saisis dans le même port; la valeur du bois a été estimée à 800 000 dollars (Ghana News Agency, 2014).

Côte d'Ivoire

La grande partie de l'aire de répartition naturelle du *P.erinaceus* en Côte d'Ivoire est située au nord du 8^e parallèle de latitude, où toute exploitation forestière a été interdite depuis 1982 (OIBT 2008). Les rapports de l'ONU ont documenté comment l'exploitation forestière illégale et le commerce qui y est associé dans cette zone constitue une importante source de financement pour des groupes rebelles engagés dans la guerre civile dans le pays au cours des dernières années. Les mêmes rapports citent des preuves de collusion par des fonctionnaires corrompus dans le commerce (ONU 2014). On a enregistré un certain nombre de saisies importantes de bois de rose d'origine illégale en Côte d'Ivoire au cours des dernières années, notamment une en janvier 2012 impliquant 30 conteneurs saisis dans les ports de San Pedro et Abidjian dans laquelle les hauts fonctionnaires étaient impliqués (AllAfrica 2012). Entre janvier 2012 et septembre 2013, le gouvernement a annoncé la saisie d'un total de 6051 mètres cubes de bois illégal, d'une valeur de 1,25 million de dollars et l'arrestation de 74 personnes pour l'exploitation forestière illégale au nord du 8^e parallèle (ONU, 2014). Compte tenu de sa position prééminente dans le commerce de la région, il est probable que la plupart de ce bois ait été le *P.erinaceus*.

Autres Etats de l'aire

La récolte illégale généralisée et l'exportation du bois de rose ont poussé le gouvernement malien à interdire la coupe et le commerce de l'espèce en 2014 (Lawson 2015). Au Burkina Faso, où le bois de rose d'origine illégale serait récolté dans les parcs nationaux, le Directeur de la foresterie a été suspendu en 2014 pour son implication présumée dans l'exportation du bois de rose d'origine illégale (ibid). Le bois de rose est également coupé illégalement dans les parcs nationaux du Bénin, et les rondins de bois de rose exportés illégalement, cachés dans des conteneurs de transport derrière le bois scié (ibid). En Sierra Leone, la coupe illégale se fait dans les parcs nationaux, tandis que le Chef d'état-major particulier du Chef de l'État a été récemment limogé pour des actes présumés de corruption liés au bois de rose (Cabinet du Président 2014). Le Bénin, le Burkina Faso, le Mali et la Sierra Leone disposent aussi depuis longtemps des lois interdisant l'exportation de grumes, mais les autorités douanières chinoises ont signalé d'importantes importations de bois de rose en provenance de ces pays en 2014, indiquant un probable commerce illégal; il en va de même pour le Ghana et la Côte d'Ivoire (Lawson 2015).

6.5 Impacts commerciaux réels ou potentiels

Il existe très peu d'informations disponibles sur les impacts de l'accroissement du commerce de l'espèce sur les populations des Etats de l'aire concernés, mais des preuves anecdotiques indiquent que l'espèce est déjà commercialement éteinte dans plusieurs régions, et que la récolte illégale a des conséquences graves sur les milieux semi-arides et fragiles où l'espèce pousse (Lawson 2015). Le fait que plusieurs Etats de l'aire ont imposé des interdictions totales sur la récolte de l'espèce laisse aussi penser à une rareté croissante. Compte tenu de l'importance de l'espèce en tant que source de fourrage en saison sèche pour les communautés pastorales traditionnelles de son aire de répartition, les conséquences de l'expansion du commerce non durable du bois de *Pterocarpus erinaceus* sur les moyens de subsistance de ces personnes sont potentiellement très graves. La demande intérieure pour le bois de *Pterocarpus erinaceus* est maintenant négligeable par rapport à la demande internationale, qui constitue de loin la plus grande menace pour l'espèce.

7. Instruments juridiques

7.1 Au plan national

L'espèce est soumise à la législation générale et à la réglementation régissant le régime foncier, la foresterie et le commerce du bois dans les Etats de l'aire concernés. Il s'agit notamment des interdictions d'abattage d'arbres dans les aires protégées ou d'autres zones, des règlements régissant les permis nécessaires pour récolter ailleurs, des règlements en matière de transformation et d'exportation, du diamètre minimal d'exploitabilité, et des limites ou des interdictions sur les formes dans lesquelles le bois peut être exporté (FAOLEX 2015). Ces dernières comprennent des interdictions générales sur l'exportation du bois brut et non traité en provenance de nombreux Etats de l'aire concernés (le Sénégal, la Guinée-Bissau, la Sierra Leone, le Mali, le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire, le Ghana et le Bénin).

L'échec des règlementations forestières générales à stopper l'exploitation illégale et non durable et le commerce du bois de rose africain, et les menaces subséquentes pour l'avenir de l'espèce, ont amené de nombreux Etats de l'aire à adopter des règlements supplémentaires spécifiques au bois de rose. En novembre 2012, la Gambie a interdit l'exportation du Pterocarpus erinaceus (Forest Trends 2014). Au Ghana, les interdictions d'exportation ont été imposées entre janvier et mai 2012, puis depuis janvier 2014 (Coleman, 2014). Cette dernière interdiction a été temporairement levée pour des sociétés spécifiques, mais elle a été imposée à nouveau en juillet 2014, lorsque la récolte, la transformation, le transport, le transbordement et l'exportation de l'espèce ont été interdits (Ghana Broadcasting Corp, 2014). Les interdictions ont été décrétées à cause des preuves d'activités illégales dans la récolte et le commerce (Coleman, 2014). L'espèce fait l'objet d'une protection spécifique et toute récolte est illégale au Burkina Faso. Au Mali, la récolte et l'exportation ont également été interdites en 2014. La coupe du Pterocarpus erinaceus est aussi interdite dans certains Etats du Nigeria (Lawson 2015). En Côte d'Ivoire, la récolte, la transformation, le transport et l'exportation du Pterocarpus erinaceus ont été interdits par un décret du Conseil des Ministres en juillet 2013, avec un délai de trois mois pour exporter les stocks existants (Conseil des ministres de 2013); en mars 2014, l'interdiction a été levée pour trois autres mois afin de permettre l'exportation des stocks supplémentaires existants avant l'interdiction (Agence Ecofin 2014). Le Pterocarpus erinaceus est répertorié comme une espèce semi-protégée en vertu de la loi forestière sénégalaise, qui restreint la coupe de l'espèce à des quotas nationaux limités uniquement destinés à la transformation locale (Guey 2015). En réponse directe à ce nouveau défi du trafic illégal du bois de rose, le Sénégal a révisé, en mai 2015, sa loi forestière afin alourdir les sanctions prévues (Guey 2015).

L'échec des contrôles mentionnés ci-dessus pour mettre fin à la récolte illégale et non durable se traduit par d'importantes saisies dans les pays concernés (voir Section 6.4), et par les statistiques de la douane chinoise, qui font état d'importations continues des rondins de bois de rose en provenance des Etats de l'aire qui ont interdit les exportations de grumes en général et/ou interdit la récolte et l'exportation du bois de rose en particulier (Lawson 2015; Guey 2015).

7.2 Au plan international

Actuellement, il n'existe pas de contrôles internationaux mis en place pour l'espèce. Les importations vers les Etats-Unis, l'Union européenne et l'Australie sont soumises à la législation nationale en vigueur dans les pays interdisant l'importation et/ou la vente de bois qui aurait été récolté de façon illégale dans le pays d'origine (Hoare 2015). Cependant, peu ou pas de bois de rose africain n'est commercialisé dans ces pays. En juin 2015, le Sénégal a exprimé son intention d'inscrire l'espèce à l'Annexe III de la CITES (Guey 2015).

8. Gestion de l'espèce

8.1 Mesures de gestion

Les mesures générales de gestion dans les Etats de l'aire sont définies par la législation forestière pertinente en vigueur (y compris le diamètre minimal d'exploitabilité), bien qu'il ne semble pas probable qu'une récolte légale de l'espèce soit effectuée dans des zones spécifiques gérées dans le cadre des

plans de gestion forestière durable. Des mesures spécifiques de gestion de l'espèce se présentent sous la forme d'interdictions générales de récolte et de commerce, et sont mises en place dans de nombreux pays (voir la section 7).

8.2 Suivi de la population

Aucune information n'est disponible

8.3 Mesures de contrôle

8.3.1 Au plan international

Voir Section 7.2

8.3.2 Au plan national

Voir Section 7.1

8.4 Reproduction en captivité ou reproduction artificielle à des fins commerciales

Actuellement, toute récolte de cette espèce semble se faire à partir des sources sauvages, bien que certaines indications laissent croire à une plantation à petite échelle au Ghana et au Sénégal dans le passé (CABI 2013).

8.5 Conservation des habitats

Le système d'aires protégées dans la mosaïque de forêt-savane guinéenne serait sous-financé et ne couvre que deux pour cent de la superficie de l'écorégion (WWF 2015). Aucune information spécifique supplémentaire n'est disponible sur le nombre, la taille et le type d'aires protégées nécessaires pour l'habitat de l'espèce, ou sur les programmes spécifiques de conservation des habitats en dehors des aires protégées.

8.6 Sauvegardes

Pas applicable (sans objet)

9. <u>Informations sur les espèces semblables</u>

[Citer les noms d'espèces dont les spécimens commercialisés sont très semblables. Donner des détails sur la façon dont elles peuvent être distinguées, y compris, en particulier, des détails sur les

marchandises ou parties et les produits les plus courants sur le marché, et expliquer si oui ou non il est raisonnable de présumer qu'un non-expert informé puisse procéder à une identification. Donner des détails sur la manière de résoudre les difficultés éventuelles en distinguant les spécimens de l'espèce proposée pour l'inscription de ceux d'espèces semblables, en particulier les spécimens les plus courants sur le marché.]

10. Consultations

Ce projet de proposition est partagé dans le cadre d'un effort de consultation. Des informations complémentaires et des observations, en particulier des pays de l'aire, seraient les bienvenues.

11. Remarques supplémentaires

Aucune

12. Références

Agence Ecofin. 2014. 'Côte d'Ivoire: la crise dans le secteur du bois de vène trouve enfin une solution', Agence Ecofin, 22 mars 2014

AllAfrica. 2012. Côte d'Ivoire: Illicit timber trade exposes the north to drought, AllAfrica.com, 24 février 2012

Aubreville, A. 1950. Flore forestière soudano-guinéenne. A.OF – Cameroun-AEF. Société d'Editions Géographiques, Maritimes et Coloniales, Paris. 523 p.

Bosu, D. 2014. Rosewood, the most expensive and fastest selling commodity in Ghana today, 12 juin 2014, https://www.linkedin.com/pulse/20140612161048-43734495-rosewood-the-most-expensive-and-fastest-selling-commodity-in-ghana-today

CABI. 2013. CABI Encyclopedia of Forest Trees, septembre 2013, 536pp.

Coleman. 2014. Situation of Global Rosewood Production & Trade - Ghana Rosewood Case Study, Présenté par Henry Coleman, Directeur des Opérations, Division du développement de l'industrie du bois, Commission des forêts du Ghana, mars 2014.

Conseil de ministres. 2013. Décret No.2013-508 du 25 juillet 2013 portant interdiction de l'exploitation, la coupe, le transport, la commercialisation et l'exportation du Pterocarpus spp, appelé communément « bois de vêne », Conseil de ministres, Côte d'Ivoire

Duvall, C.S., 2008. Pterocarpus erinaceus Poir. [Internet] Record from PROTA4U. Louppe, D., Oteng-Amoako, A.A. & Brink, M. (Editors). PROTA (Plant Resources of Tropical Africa / Ressources végétales de l'Afrique tropicale), Wageningen, Netherlands. Disponible sur http://www.prota4u.org/protav8.asp?p=Pterocarpus+erinaceus, consulté le 20 sept 2015.

Eyog Matig, O. & Ouédraogo, A.S. 1999. State of forest genetic resources in the Sahelian and North-Sudanian zone of Africa. FAO, Forest Genetic Resources No. 27: 27-33. Rome, Italie.

FAOLEX. 2015. FAOLEX database of legislation on food, agriculture and renewable natural resources, online at faolex.fao.org.

Forest Trends. 2014. The Gambia's Exports of Rosewood, Presentation, mars 2014

Garzuglia, M. 2006. Global Forest Resources Assessment 2005: Threatened, Endangered and Vulnerable Tree Species: A Comparison Between FRA 2005 and the IUCN Red List. FAO, Rome. En ligne sur ttp://ftp.fao.org/docrep/fao/010/ah886e/ah886e00.pdf

Ghana Broadcasting Corp. 2014. 'Government Bans Harvesting & Export of Rosewood from Bui Dam Catchment Area With Immediate Effect', 16 juillet 2014

Ghana Chronicle. 2014. 'Chainsaw Operators Raid Gonja Forests', 29 avril 2014

Ghana News Agency. 2014. 'Customs impounds 51 containers of rosewood', 14 aout 2014.

Global Biodiversity Information Facility (GBIF) Secretariat. 2013. GBIF Backbone Taxonomy, 1 juillet 2013 - Pterocarpus erinaceus Poir. Georeferenced data, http://www.gbif.org/species/5349317. Consulté le 21 septembre 2015.

Le Gouvernement thaïlandais. 2015. Amendment of the Annotation to the Listing of Dalbergia cochinchinensis included in Appendix II, PC22 Doc.22.3

Guey, B.S. 2015. Illegal logging and trade of rosewood: case study of Senegambia. Présentation par Babacar Salif Guey, Ministère de l'Environnement, Sénégal à la réunion de mise à jour sur l'exploitation illégale et la consultation des parties prenantes, Chatam House, 25 juin 2015

Hoare, A. 2015. Tackling Illegal Logging and the Related Trade: What Progress and Where Next? Chatham House

IRIN. 2014. 'Rosewood plunder in Guinea-Bissau', IRIN Africa, 22 juillet 2014.

ITTO. 2008. Mission en appui au Gouvernement de la Côte d'Ivoire en vue d'atteindre l'Objectif 2000 de l'OIBT et l'aménagement forestier durable Rapport de mission de diagnostic Côte d'Ivoire du 25 août au 5 septembre 2008, 5 octobre 2008. The law does allow for trees to be felled to make way for development projects such as roads or licensed agricultural plantations.

Jibrin, A. 2013. A Study of Variation in Physiognomic Characteristics of Guinea Savanna Vegetation, Environment and Natural Resources Research; Vol. 3, No. 2; 2013. URL: http://dx.doi.org/10.5539/enrr.v3n2p52

Lawson, S. 2015. The Illegal rosewood boom in West Africa: How Chinese demand is driving conflict, corruption and human rights abuses, Présentation à la réunion de mise à jour sur l'exploitation illégale et la consultation des parties prenantes, Chatam House, 25 juin 2015

Cabinet du Président, 2014. Communiqué de Presse du Cabinet du Président, Sierra Leone, 9 juin 2014, disponible sur http://news.sl/drwebsite/publish/printer 200525549.shtml, Consulté le 20 septembre 2015

Orwa C, A Mutua, Kindt R, Jamnadass R, S Anthony. 2009 Agroforestree Database: a tree reference and selection guide, version 4.0. Disponible sur http://www.worldagroforestry.org/treedb/AFTPDFS/Pterocarpus erinaceus.PDF, Consulté le 20 septembre 2015

Petit, S. 2005. CIAT/FAO Collaboration on Tropical Forages, Grassland Species Profiles: Pterocarpus erinaceus Poir, en ligne sur http://www.fao.org/ag/aGp/agpc/doc/Gbase/DATA/PF000396.HTM

UN. 2014. Groupe d'Experts sur la Côte d'Ivoire, rapport, S/2014/266, 14 avril 2014

Wenbin, H. & Xiufang, S. 2013. Tropical Hardwood Flows in China: Case Studies of Rosewood and Okoumé. Forest Trends / World Agroforestry Centre / CIFOR

Winrock. 1999. A quick guide to multipurpose trees from around the world: Pterocarpus erinaceus: an important legume tree in African savannas. Forest, Farm and Community Tree Network (FACT Net) FACT Sheet, FACT 99-03, June 1999. Disponible sur http://factnet.winrock.org/fnrm/factnet/factpub/FACTSH/P_erinaceus.html (Consulté le 20 septembre 2015)

WWF. 2015. Western Africa: Stretching from Nigeria to Senegal. Ecoregion profile, disponible en ligne sur http://www.worldwildlife.org/ecoregions/at0707. Consulté le 20 septembre 2015.